



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 258/2025
RELATIF AUX ANIMATIONS PROGRAMMÉES DANS LE CADRE DE LA COUPE DU MONDE DE VTT « UCI
ENDURO WORLD SERIES » 2025

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'organisation des épreuves finales d'Enduro de la Coupe du monde « UCI Enduro World Series » 2025 à Morillon du 21 au 24 août 2025, évènement organisé par la commune de Morillon, et la nécessité de réserver certaines pistes de l'enduro bike park aux compétiteurs pour l'organisation de cette compétition,

CONSIDÉRANT le programme d'animation organisé par l'Office de tourisme « Haut-Giffre Tourisme » et la mairie de Morillon, en lien avec les socioprofessionnels et les associations locales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Animations sur le parking de la télécabine

L'association Haut-Giffre Tourisme est autorisée à occuper la partie du parking de la télécabine telle qu'indiquée en annexe 1 du présent arrêté, du jeudi 21 août à 17h jusqu'au dimanche 24 août à 18h, pour organiser les animations suivantes :

- Animation « Zig Anim » avec test par le public de vélos originaux
- Peinture d'une fresque dédiée au vélo
- Stand de l'association « Les Pignons fous », avec vélo smoothie, test et exposition de vélos
- Stand de pédalo car
- Atelier de création de plaque VTT
- Parcours de draisiennes
- Démonstration de trial.

L'association Haut-Giffre Tourisme est également autorisée à occuper la grande scène installée sur le parking de la télécabine telle que matérialisée en annexe, du jeudi 21 août 2025 à 17h au dimanche 24 août à 22h pour organiser les concerts suivants :

- Jeudi 21 août 2025 :
 - 17h-20h30 : Dj set
- Vendredi 22 août 2025 :
 - 19h-00h : Dj set et concert de Sharewood
- Samedi 23 août 2025 :
 - 20h30-00h : Dj set
- Dimanche 24 août 2025 :
 - 17h30-22h : Dj set

ARTICLE 2 : Animations sur le pumptrack

L'association Haut-Giffre Tourisme est autorisée à occuper le pumptrack de la base de loisirs du Lac bleu et ses abords directs le vendredi 22 août et le samedi 23 août 2025, de 10h à 17h, pour organiser une animation avec musique.

ARTICLE 3 : Animations sur le Lac bleu

L'association Haut-Giffre Tourisme est autorisée à occuper la partie de la base de loisirs du Lac bleu matérialisé en annexe 2, les vendredi 22 août, samedi 23 août et dimanche 24 août 2025 de 9h à 11h pour l'organisation d'une activité de Yoga.

ARTICLE 4 : Animations sur la station des Esserts

L'association Haut-Giffre Tourisme est autorisée à occuper la partie du domaine public située sur la station de Morillon 1100 – Les Esserts telle qu'indiquée en annexe 3 du présent arrêté, le samedi 23 août et dimanche 24 août 2025 de 11h à 17h pour organiser une animation musicale type Dj set avec activité de simulateur de ski et stand de petite restaurations et débit de boissons.

Le bar-restaurant « À les 3 » est autorisé à occuper, en coordination avec l'association Haut-Giffre Tourisme, à occuper la partie du domaine public située sur la station de Morillon 1100 – Les Esserts telle qu'indiquée en annexe 3 du présent arrêté, les vendredi 22 août, samedi 23 août et dimanche 24 août de 11h à 17h30 pour tenir un stand de petites restauration et buvette.

L'ESF de Morillon est autorisé à occuper, en coordination avec l'association Haut-Giffre Tourisme, à occuper la partie du domaine public située sur la station de Morillon 1100 – Les Esserts telle qu'indiquée en annexe 3 du présent arrêté, les samedi 23 août et dimanche 24 août de 9h à 17h pour installer une animation de simulateur de ski.

ARTICLE 5 : Bar associatif

Un bar sera mis en place pour l'évènement et tenu par les associations suivantes, lesquelles sont autorisées à utiliser l'espace dédié au bar pour l'organisation de celui-ci, tel que présenté en annexe 1, les jeudi 21 août, vendredi 22 août, samedi 23 août et dimanche 24 août :

- Tennis club Verchaix-Morillon
- Stekip
- Festi'Giffre
- Jumoriec
- Les Injectés
- Ski club de Morillon
- Le club du mercredi

Les horaires d'ouvertures du bar sont les suivants :

- Jeudi 21 août 2025 : de 16h à 22h
- Vendredi 22 août 2025 : de 10h à 00h
- Samedi 23 août 2025 : de 10h à 1h du matin (dimanche 24 août)
- Dimanche 24 août 2025 : de 10h à 22h

ARTICLE 6 : Débit de boissons temporaire :

Pour l'organisation du bar associatif décrit ci-avant, un débit de boissons temporaires est attribué aux associations susmentionnées du jeudi 21 août 2025 à 16h jusqu'au dimanche 24 août 2025 à 22h.

Pour l'organisation de l'animation prévue à l'article 3, un débit de boissons temporaire est attribué au bar-restaurant « À les 3 » pour les journées du 22 août, 23 août et 24 août 2025 de 11h à 17h30.

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé. À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Respect des règles

La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, les bénéficiaires de l'arrêté devront veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.

ARTICLE 8 : Conservation du domaine public

Les bénéficiaires des présentes autorisations et leurs représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

Les présentes autorisations d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés et notamment au départ des remontées mécaniques ouvertes pour la saison estivale.

ARTICLE 11 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 12 : Ampliation

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville, Haute-Savoie
- ☞ Madame l'Adjudant-chef de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ La police municipale de Morillon,
- ☞ Le centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'association Haut-Giffre Tourisme,
- ☞ Les exploitants de la base de loisirs du Lac bleu,
- ☞ Les associations citées dans l'arrêté,
- ☞ L'ESF de Morillon,
- ☞ Le bar-restaurant « À les 3 »,
- ☞ Les services techniques de Morillon,

Fait à Morillon, le 20 août 2025

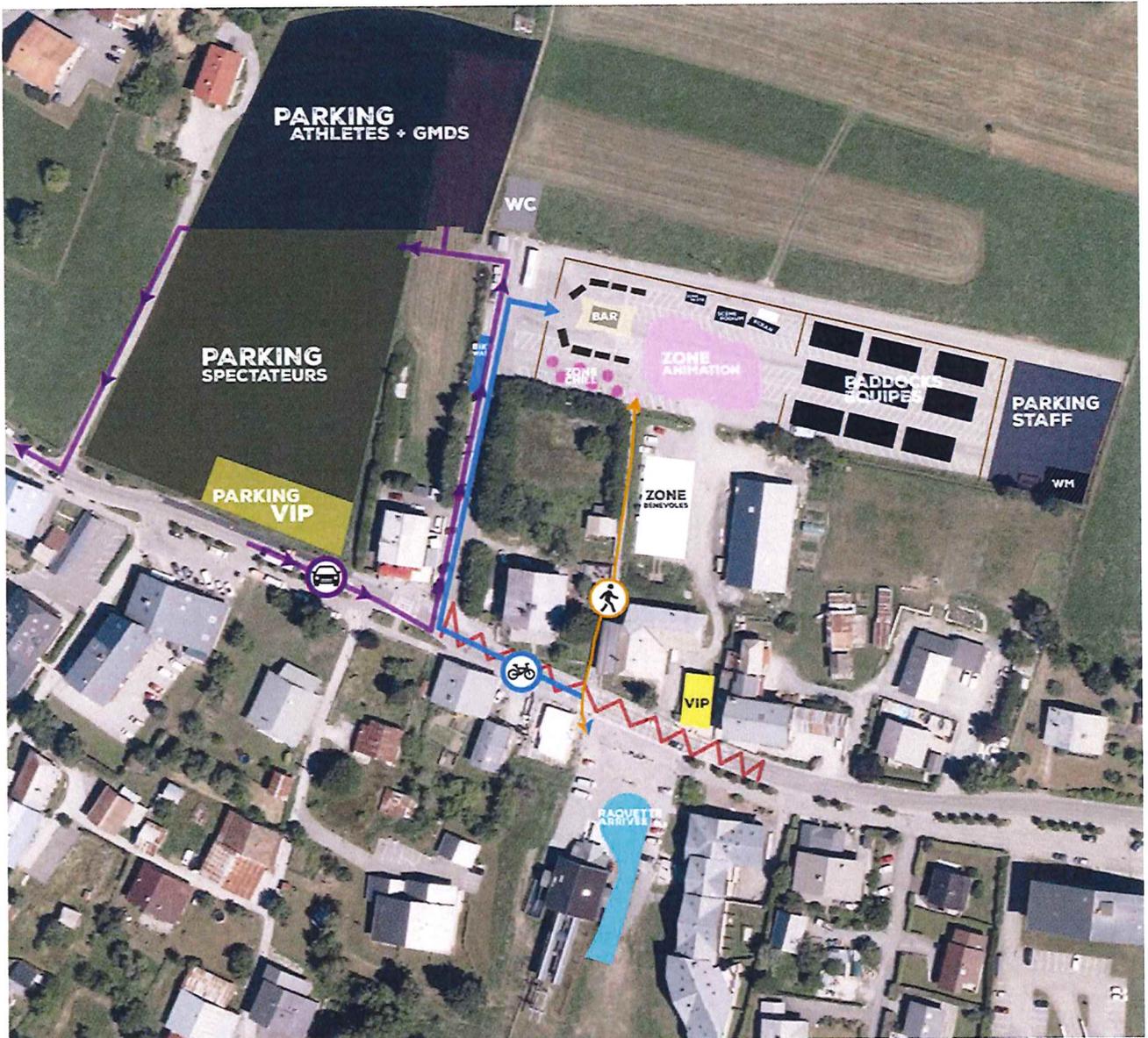
Le Maire

M. Simon BEERENS-BETTEX

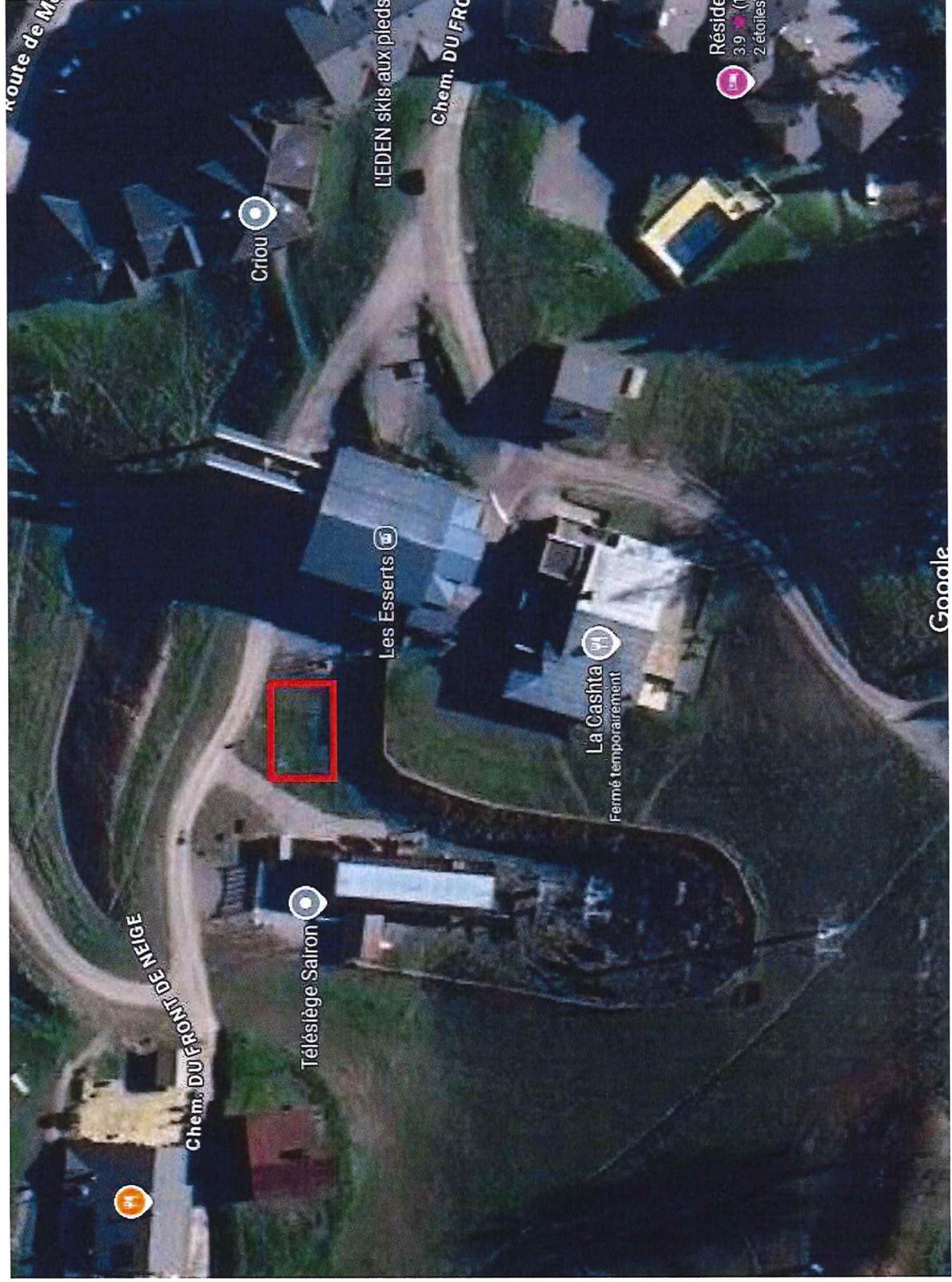
Notifié le :
Affiché le : 20/08/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexe n°1 :



Annexe n°2:



Annexe n°3 :

